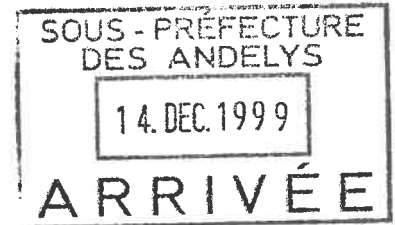


DEPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement des ANDELYS
Canton de GAILLON-Campagne

MAIRIE
de
FONTAINE BELLENGER

B.P. 250
27607 GAILLON CEDEX



ARRETE DU MAIRE N° 119/99

OBJET :
REGLEMENT
D'ACCES AU
CIMETIERE
COMMUNAL

Le Maire de la commune de FONTAINE BELLENGER (Eure),
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.131-2-40, L.361-1 et suivants, en particulier les articles L.362-1 et suivants et l'article L.362-2-3,
- Vu le conseil municipal du 8 octobre 1999 décidant d'instituer par arrêté un règlement pour l'accès au cimetière communal des entreprises spécialisées et des particuliers,

ARRETE

- Article 1er : **Les horaires d'accès au cimetière communal et au parking attenant sont fixés entre 7 H et 21 H. En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de stationner sur le parking ou de pénétrer dans le cimetière.**
- Article 2 : L'accès dans le cimetière communal est désormais exclusivement réservé aux piétons par l'entrée principale donnant sur le parking.
- Article 3 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres petits débris doivent être déposés dans la fosse réservée à cet effet.
- Article 4 : Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Article 5 : Les travaux dans le cimetière communal ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après accord du secrétariat de la mairie, en prévenant quelques jours avant par écrit, en sachant que :
- tout dépôt de terre, gravats ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures. Après les travaux, chaque entreprise doit ramasser et emporter tout surplus.
 - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.
 - Les allées en graviers ou terre doivent être remises en état après le passage des véhicules, en cas d'ornières.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune, et une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet des ANDELYS,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GAILLON,
- Et affiché à la porte du cimetière communal.

Fait à FONTAINE BELLENGER, le 1^{er} décembre 1999

LE MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paulette Laroche", written over a faint circular stamp.

Paulette LAROCHE

